

Le Jeudi 13 février 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 07 février 2025, s'est réunie sous la présidence de GUY CROZET.

Secrétaire de la séance : Michel CHABRE

Présents : GUY CROZET, Michel CHABRE, Michel GROSBELLET, Xavier COHAS, Pascale MEILLAND, JACQUELINE GUILLOT, XAVIER DEJOB

Représentés :

Absents et excusés : Emmanuel PHILIPPON

(N° 01_01FEV_2025)

Église : travaux de réfection de l'intérieur - demande de subvention

Monsieur le Maire rappelle un projet déjà évoqué au conseil municipal : des travaux de réfection de l'intérieur de l'église. Il laisse la parole à M Chabré Adjoint afin de présenter ce dossier.

Une estimation de ces travaux a été établie par une entreprise spécialisée : HB Façadiers d'Andrézieux Bouthéon. Elle se monte à 48500€ HT

Il informe que M Le Maire a cherché différentes possibilités de financements de ce projet

A l'appui de cette estimation et des explications de M Chabré, Monsieur le Maire demande à son conseil de lui autoriser à déposer un dossier de demande de subvention :

- * auprès de la Région, à hauteur de 40%
- * auprès du Département Loire, à hauteur de 7000.00 € (15%) sur l'enveloppe solidarité
- * et de solliciter une enveloppe auprès de l'État

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise M Le Maire à déposer une demande de subvention aux différents partenaires cités ci-dessus
- affirme que le financement sera prévu sur le BP 2025

Le Président de séance	Le Secrétaire de Séance

(N° 02_02FEV_2025)

Création du parking de la Mairie : choix de l'entreprise et demande de subvention

Monsieur le Maire donne la parole à M. Chabré afin de rappeler le projet de création d'un parking à proximité de la mairie, afin d'offrir plus de places de stationnement. Une étude a été faite par le Cabinet Réalités. Ce dernier a établi également une estimation chiffrée des travaux à effectuer. Des devis ont été demandés à plusieurs entreprises. Ils présentent les différentes offres.

Monsieur le Maire propose à son conseil municipal de choisir une entreprise

Après analyse des offres et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- donne son accord à M Le Maire pour accepter l'offre mieux-disante de l'entreprise SAS MARCON PERE ET FILS de Saint Martin la Sauveté pour un montant de 12 832.50 € ht. .
- dit que les travaux cités sont prévus en 2025
- et qu'ils seront prévus au budget communal 2025.
- autorise M Le Maire à solliciter le Département de la Loire pour obtenir une subvention sur l'enveloppe de solidarité, en ajoutant au coût des travaux, les honoraires du Cabinet Réalités, soit 2600.00€ ht

Le Président de séance	Le Secrétaire de Séance

(N° 03_03FEV_2025)

Protection sociale complémentaire : mandatement du CDG42 afin de mener pour le compte de la commune, la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque " santé "

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale

des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la *collectivité* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « *conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la *collectivité* conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la *collectivité* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale

complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité* aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

Le Président de séance	Le Secrétaire de Séance

(N° 04_04FEV_2025)

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif

Monsieur Le Maire donne la parole à M X Dejob pour présenter l'objet ci-dessus :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du comité de bassin de l'Agence de l'eau Loire Bretagne du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations

d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal

Décide :

- De fixer à 0,084 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 14 février 2025.

(Soit le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,28 € /m³ multiplié par le coefficient de modulation 0,3.)

Le Président de séance	Le Secrétaire de Séance

(N° 05_05FEV_2025)

Sou des Ecoles RPI Cezay Ailleux St Martin la Sauveté - Demande de subvention exceptionnelle

Monsieur le Maire laisse la parole à M. M Grosbellet pour présenter le sujet en objet. Ce dernier relate le courrier reçu du Sou des Ecoles du RPI Cezay-Ailleux-St Martin la Sauveté concernant une demande de subvention exceptionnelle pour l'organisation d'un voyage scolaire.

Il rappelle la règle fixée par le Conseil pour ces demandes

Monsieur le Maire demande de statuer sur cette sollicitation,

Où l'exposé le conseil municipal décide d'attribuer une subvention de 60.00€ au Sou des Écoles RPI Cezay Ailleux St Martin la Sauveté

Le Président de séance	Le Secrétaire de Séance

Ainsi fait et délibéré l'an mois et jour que dessus

DATE	NUMERO	OBJET
13/02/2025	01_01FEV_2025	Église : travaux de réfection de l'intérieur - demande de subvention
13/02/2025	02_02FEV_2025	Création du parking de la Mairie : choix de l'entreprise et demande de subvention
13/02/2025	03_03FEV_2025	Protection sociale complémentaire : mandatement du CDG42 afin de mener pour le compte de la commune, la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « santé »
13/02/2025	04_04FEV_2025	Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif
13/02/2025	05_05FEV_2025	Sou des Ecoles RPI Cezay Ailleux St Martin la Sauveté - Demande de subvention exceptionnelle

GUY CROZET
Président de séance

Michel CHABRE
Secrétaire de séance